


**AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES**

Société Anonyme au capital de F. 250 000  
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS  
RCS PARIS B 331 057 406

85B 849

RECETTE  
N° 11144  
2 811 013

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 DECEMBRE 1998**

VOISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE  
DE ROULE-HOCHE LE **13 JAN 1999**  
BORD. **15** ..... CASE **5** .....  
REÇU [ - Dts DE TIMBRE ..... **380 F** .....  
- Dts D'ENREGT ..... **1500 F** .....  
SIGNATURE: 

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 30 décembre,

A 9 heures,

Les actionnaires de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 250 000 F divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 33, rue Daru, 75008 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 8 Décembre 1998 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marcel DENIS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Geneviève DUBOST et Monsieur François MAHE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Catherine BOURHIS est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.



En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame Patricia MEYSSONNIER, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 8 décembre 1998, est absente, excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires ,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" en date du 27 Novembre 1998 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

TRADUCTION  
Article 943 du C.C.I.  
Arrêté du 29 mars 1958

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 20 Novembre 1998 avec la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège est 33, rue Daru 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 352 533 764, aux termes duquel la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES fait apport à titre de fusion à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,
- décide en conséquence d'augmenter le capital social de 1100 F pour le porter de 250 000 F à 251 100 F, par création de 11 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société AUDITEURS & CONSEILS



ELGE ANNULÉE  
Article 925 du C.G.I.  
Article du 20 mars 1959

ASSOCIES à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associé de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les associés de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES à raison de 4 actions de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES pour 23 parts sociales de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (286 350 F), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société absorbante, et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1100 F), soit 37 083 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur estimative de la participation de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES dans le capital de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, évaluée à 249 124.50 F et la valeur comptable de cette participation, soit 87 300 F, constitue un boni de fusion s'élevant à 161 824.50 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT francs (251 100 F).*

*Il est divisé en 2511 actions de 100 F chacune, de même catégorie."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.





#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Marcel DENIS et à Monsieur Olivier LELONG, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion tant par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL SIGNE PAR LES  
MEMBRES BUREAU**

**Jean-Marcel DENIS  
Président**

*Certifié conforme  
Jean*

Certifié conforme  
à l'original  
Bou.

## **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES**

Société Anonyme au capital de F. 250 000  
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS  
RCS PARIS B 331 057 406

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **DU 20 NOVEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,  
Le 20 Novembre,  
A 12 heures,

Les administrateurs de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES se sont réunis en Conseil, 33, rue Daru 75008 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Jean-Marcel DENIS
- Madame Geneviève DUBOST
- Monsieur Philippe RONIN
- Monsieur Jean-Baptiste CHOLLET

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Marcel DENIS préside la séance.

Madame Geneviève DUBOST remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

D M

## ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES par notre société ;
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ;

### EXAMEN DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES

Le Président expose au Conseil le projet de fusion et les modalités de l'opération telles qu'elles ressortent du projet de traité de fusion dont il donne lecture au Conseil.

Il précise également qu'une requête à d'ores et déjà été déposée auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en vue de la désignation d'un Commissaire à la Fusion, Monsieur Edouard LEDUC étant proposé à cette fonction.

Le Conseil étudie attentivement les conditions de l'opération (évaluation des sociétés en présence, parité d'échange, rémunération des apports, prime de fusion, boni de fusion, date d'effet de la fusion...) telles qu'elles figurent dans le projet de traité de fusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par absorption de la société EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES sur la base du rapport d'échange des droits sociaux de 4 actions ACA pour 23 parts sociales ECA et selon les autres modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Il confère à son Président, Monsieur Jean-Marcel DENIS, tous pouvoirs à l'effet :

- de signer ledit traité de fusion et de procéder à toutes les opérations utiles en vue de la réalisation définitive de l'opération ;
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 374 de la Loi du 24 Juillet 1966, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés parties à la fusion.

  
M

## CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil, à l'unanimité, décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 30 Décembre 1998, à 9 heures , au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société EXPERTS ET CONSEILLERS ASSOCIES par la société AUDITEURS & CONSEILLERS ASSOCIES ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président en vue de la convocation et de la préparation de cette assemblée.

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite , à l'unanimité, les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur



Le Président



**DECLARATION DE REGULARITE**  
**ET DE CONFORMITE**

Les soussignés :

- Monsieur Olivier LELONG, agissant en qualité de gérant de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est 33, rue Daru 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS B 352 533 764,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 30 Décembre 1998,

et

- Monsieur Jean-Marcel DENIS, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège est 33, rue Daru 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS PARIS B 331 057 406,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 20 Novembre 1998,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

**EXPOSE**

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, réunie le 20 Novembre 1998, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, réuni le 20 Novembre 1998, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et le Président du Conseil d'Administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, suivant acte sous seing privé en date du 20 Novembre 1998, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et

2 D

du passif de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe du Gérant de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et du Président du Conseil d'Administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 1er Décembre 1998, désigné Monsieur Edouard LEDUC en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS le 30 Novembre 1998 pour les sociétés EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 27 Novembre 1998 pour les sociétés EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° La société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comtable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 a été mis à la disposition des associés de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS et mis à la disposition des actionnaires au siège social le 21 Décembre 1998.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, réunie le 30 Décembre 1998, a approuvé le projet de fusion avec la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, réunie le 30 Décembre 1998, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES, a :

al D

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 1100 F pour le porter à 251 100 F et de modifier corrélativement l'article 8 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 12 Janvier 1999

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

### DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES du 30 Décembre 1998,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES du 30 DECEMBRE 1998,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

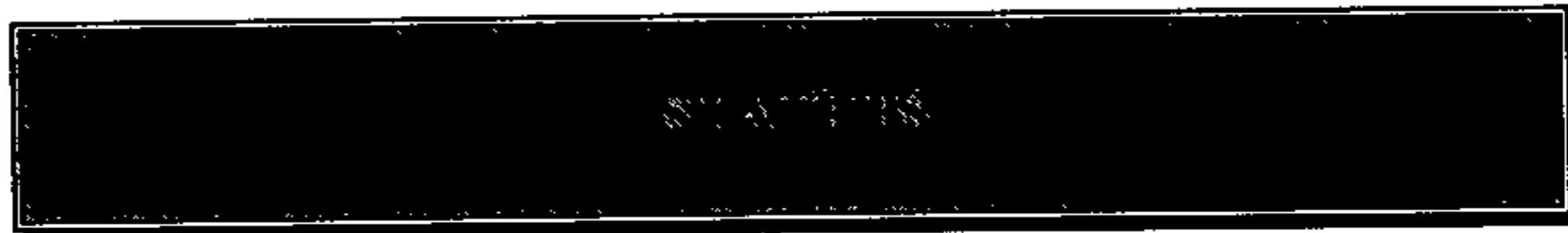
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 en vue de la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et de la radiation de la société EXPERTS & CONSEILLERS ASSOCIES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS  
Le 3/12/1998  
En trois exemplaires.

# AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

*SA au capital de F. 251 100  
33, rue Daru - 75008 PARIS  
RCS PARIS B 331 057 406*



Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1998

Fusion absorption- Augmentation de capital

CERTIFIES CONFORMES



### ARTICLE 1ER - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES** avec pour sigle **ACA**.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Paris (75008), 33, rue Daru.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

Le capital social est formé :

- de F. 50.000 d'apports en numéraire lors de la constitution de la société sous forme de SARL le 1er septembre 1984,
- de F. 200.000 d'apports en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1990 préalablement à la transformation en société anonyme.

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de F. 251 100 (deux cent cinquante et un mille cent francs).

Il est divisé en 2511 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre,

conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles -ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires au comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence du "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elle ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 196, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au -dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.